

Marie Moret à Alfred Neymarck, 7 mai 1895

Auteur·e : **Moret, Marie (1840-1908)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Les relations du document

Collection Correspondant.e.s

[Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#) est destinataire de cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-55

Collation2 p. (508r, 509r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alfred Neymarck, 7 mai 1895, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 12/01/2026 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/33468>

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [7 mai 1895](#)

Lieu de rédaction 14, rue Bourdaloue, Nîmes (Gard)

Destinataire [Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#)

Lieu de destination 33, rue Saint-Augustin, Paris

Description

Résumé Abonnée au journal de Neymarck, *Le Rentier*, Marie Moret pose des questions relatives à la fiscalité des titres bancaires étrangers.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Finances personnelles](#), [Périodiques](#)

Oeuvres citées [Le Rentier : journal financier politique, Paris, 1868-1940.](#)

Lieux cités [Suisse](#)

Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Neymarck, Alfred (1848-1921)

Genre Homme

Pays d'origine France

Activité Presse

Biographie Homme de lettres français né en 1848 à Châlons-en-Champagne (Marne) et décédé en 1921 à La Tronche (Isère). Spécialiste des questions financières, il dirige le journal *Le Rentier : journal financier politique* (Paris, 1868-1940) et préside en 1898 la Société de statistique de Paris.

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 29/07/2022

Dernière modification le 26/04/2023

tous titres qu'elles ont mai 1692
 acheté en Suisse et que j'aurai
 16 me demander
 Nimes ¹⁶⁹² cette personne
 n'entre ¹⁶⁹² mourir, ses ayants-
 droit appartenant à mentionner
 sans Monsieur le G. Deymard,
 les recevraient de dépôt des
 Abonnée à votre journaliste
 "Le Ventier" depuis des années, et
 nous sachant très au courant de
 tout ce qui concerne la fiscalité
 financière, je vous prie de bien
 vouloir me dire :

Si je suis sous le coup en
 croiant que les titres étrangers
 des sociétés, cies, entreprises,
 villes, etc... non cotés à la
 Bourse française, achetés à
 l'étranger et laissés en dépôt
 à l'étranger, me tombent de
 l'affiche, que les restent à
 l'étranger — sous le coup des

prescriptions de la loi du 30 mars
 1692 et par conséquent, que leur
 possesseur n'a pas à acquitter
 en ce qui les concerne les trois
 taxes, impôt de timbre, droit
 de transmission, taxe sur redevance.

Je vous prie, en outre,
 Monsieur le bien vouloir me
 prier sur cet autre point.

Un article du "Ventier" du
 17 juillet 1694 renseignait sur
 les lois des 30 mars et 25 mai
 1692, tel que la seule except-
 tion à l'application des prescrip-
 tions des autres lois est
 l'invocation des titres étrangers
 (pour l'état ou de 1692, cies, etc.)
 dans un inventaire.

Supposant le cas où une
 personne posséderait, par
 exemple, des titres de l'Etat
 suisse et des titres de 1692 ou cies
 étrangères.

28 juillet 1914
 tous titres qui auraient été achetés en Suisse et qui y étaient toujours restés, cette personne étant à mourir, ses ayants-droit auraient à mentionner dans l'inventaire de succession les réciprocités de dépôt des valeurs susdites, quelle serait leur situation en face du fisc, en supposant que ces ayants-droit, fissent un seul héritier pour simplifier, laissé purement et simplement les valeurs où elles sont, c'est à dire à l'étranger?

Alors lesdites valeurs n'auraient été mentionnées que dans un inventaire. Il n'y a en quelque chose à leur égard abstraction faite des droits de succession?

Un dernier point:

3° - Un titre étranger, destiné à rester à l'étranger mais qui est (pour un motif quelconque) envoyé à son possesseur en France par la poste, pour retourner de même au lieu d'origine, tombe-t-il sous le coup des prescriptions des lois précitées et le possesseur du titre commet-il une contravention?

Je vous remercie vivement à l'avance, Monsieur, pour votre réponse, et vous prie d'agréer l'assurance de toute ma considération.

Marie Gérin

M. Ci-joint enveloppe tout prête pour la réponse.